PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ D'ARGENTEUIL MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Morin-Heights tenue à la salle communautaire, 567, chemin du Village, le mercredi, 13 avril 2011, à laquelle sont présents Madame la Conseillère Leigh MacLeod ainsi que Messieurs les conseillers Jean Dutil, Jean-Pierre Dorais et Peter MacLaurin formant quorum sous la présidence du maire Timothy Watchorn.

Madame la Conseillère Mona Wood et Monsieur le Conseiller Claude P. Lemire sont absents.

Le Directeur général, Yves Desmarais, est présent.

À 19h30, Monsieur le maire constate le quorum, souhaite la bienvenue au public et le Conseil délibère sur les dossiers suivants.

57.04.11 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté par le Directeur général.

ORDRE DU JOUR 1 Ouverture de la séance à la salle communautaire du 567, chemin du Village 2 Adoption de l'ordre de jour **ADMINISTRATION** 3 3 1 Approbation des procès-verbaux 3 2 Finances 3 3 3 3 2 Bordereau de dépenses 2 État des activités financières au 31 mars 2011 2 3 Correspondance 4 Personnel 4 1 3 5 Résolution 3 5 1 Approbation du « Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable » 3 5 Appel d'offres pour services d'ingénierie - Dossier Taxe d'accise 2 3 5 Démolition du 101 chemin du Lac-Écho 3 3 5 Convention collective de travail 2010-2013, SCFP, local 3950 5 5 Application règlement sur les carrières et sablières Entente avec la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame des Monts 3 5 6 3 5 Fonds de la ruralité 3 5 8 Don à la Légion royale canadienne Barrage routier pour la Soupe populaire de la Vallée de Saint-Sauveur 3 5 9 3 6 0 Appui au projet de maison de soins palliatifs (Palliacco) 3 6 Réglementation

3			
3	municipaux 3 6 2 Avis de motion – Règlement 484-2011 concernant la régie inte conseil		
4			SÉCURITÉ PUBLIQUE
4	1	1 1 Rapport mensuel du Directeur	
4	2		Personnel
4	2		Démission de pompiers
4	2		Embauche de pompiers
4 4	3 3		Résolution Appel d'offres - contrôle des animaux
4	4		Réglementation
4	4	4 1 Adoption du règlement 479-2011 qui amende le règlement 33 concernant les animaux	
4	4	2	Adoption du règlement SQ 02-2011 qui amende le règlement relatif aux systèmes d'alarme
5			TRAVAUX PUBLICS
5	1		Rapport mensuel du Directeur
5 5	2		Personnel Récolution
5 5	3 3		Résolution Contrat asphaltage secteur Doral
5	3		Contrat asphaltage rue Dwight
5	3		Contrat balayage des rues
5	3		Contrat fauchage des accotements
5 5	3 3		Contrat de marquage de la chaussée Contrat de rapiéçage d'asphalte
5	3		Fourniture de gravier, pierre concassée et sable
5	3	8	Fourniture d'équipement et véhicules taux horaire
5	3		Contrat travaux d'asphaltage de sections de rues
5 5	4 4	0	Achat d'équipement Réglementation
6			ENVIRONNEMENT & PARCS
6	1		Rapport mensuel du Directeur
6	2		Personnel
6	3	1	Résolution Travaux d'aménagement du Parc Lummis
6 6	3 4	2	Acquisition du Parc Échoridge Réglementation
7			URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
7	1		Rapport mensuel du Directeur
7	1	2	Procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme
7 7	2		Personnel Résolution
7	3	1	Dérogation mineure – 305, chemin du Village
7	3	2	PIIA – 543, chemin du Village
7	3	3	Toponymie – rue Perce-Neige
7	3	4	Toponymie – Du Havre
7	3	5	Dérogation mineure - 44, rue du Sommet
7 7	4 4	1	Réglementation Assemblée de consultation - Braiet de règlement 490 2011 qui
′	4	ı	Assemblée de consultation – Projet de règlement 480-2011 qui amende le règlement de zonage 416
7	4	2	Adoption du règlement 480-2011 qui amende le règlement de zonage 416
7	4	3	Assemblée de consultation – Projet de règlement 481-2011 qui
7	4	4	amende le règlement de zonage 416 Adoption du 2 ^e projet de règlement 481-2011 qui amende le
,	7	7	règlement de zonage 416

7	4	5	Assemblée de consultation – Projet de règlement 482-2011 qui amende le règlement de zonage 416
7	4	6	Adoption du 2 ^e projet de règlement 482-2011 qui amende le
			règlement de zonage 416
8			LOISIRS ET
			SERVICES À LA COMMUNAUTÉ
8	1	1	Rapport mensuel de la Coordonnatrice
8	1	2	Procès-verbal de la réunion du comité des bénévoles
8	2		Personnel
8	2	1	
8	3		Résolution
8	3	1	Tarification de la salle de l'Église St Eugène
8	3	2	Tour du silence 2011
8	4		Règlementation
9			Affaires nouvelles
10)		Période de questions
11			Levée de l'assemblée

58.04.11 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2011 a été remis aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de l'assemblée.

En conséquence, le Directeur général est dispensé d'en faire lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2011.

59.04.11 BORDEREAU DE DÉPENSES

La liste de comptes à payer et des comptes payés du mois de mars 2011 a été remise aux membres du conseil par le biais de leur fichier d'assemblée électronique ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

Le conseil a étudié les listes et :

Il est proposé par monsieur le Conseiller Jean Dutil Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil approuve les comptes tel que détaillés dans les listes déposées.

Du 1er au 31 mars 2011		
Comptes à payer	997 399,01 \$	
Comptes payés d'avance	333 273,53 \$	
Total des achats	1 330 672,54 \$	
Paiements directs bancaires du mois	21 940,57 \$	
Total des dépenses	1 352 613,11 \$	
Salaires nets	87 691,52 \$	
GRAND TOTAL	1 440 304,63 \$	

Monsieur le maire et le Directeur général sont autorisés à faire les paiements.

ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AU 31 MARS 2011

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, l'état des activités financières au 31 mars 2011.

CORRESPONDANCE

Le Directeur général dépose le bordereau de correspondance pour le mois de mars 2011. Le Conseil ayant pris connaissance des lettres reçues lors du comité plénier, le Directeur général donnera suite à la correspondance.

Correspondance reçue

- 1 R. Lauzon lettre d'appui
- 2 Colonne-juridique pouvoirs limites
- 3 COOP SORE
- 4 MAMROT Wentworth Nord
- 5 DGE Division en districts électoraux
- 6 SADC bulletin hiver 2011
- 7 PDH bulletin avril 2011
- 8 MAMROT sous-ministre code d'éthique
- 9 Sûreté du Québec : Bulletin Express
- 10 Prévost, Fortin, D'Aoust nomination Me Sansfaçon
- 11 Chambre de commerce Saint-Adolphe : invitation au golf
- 12 Recommandations Domaine Balmoral
- 13 FQM: adhésion 2011
- 14 Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard : fermeture du CLSC de Morin-Heights
- 15 École AN Morin : invitation souper spaghetti
- 16 P. Donaldson: remerciements C. Bernard
- 17
- 18 MRC des Pays-d'en-Haut : règlement 241-2011 déclaration de compétence
- 19 Fête nationale : programme d'assistance financière
- 20 Fondation de l'eau Rivière du Nord : Invitation
- 21 RACJ: demande de licence restaurant O'Petit
- 22 Cegep Saint-Jérôme : demande de don
- 23 FQM: rapport d'activités: 2009-2010
- 24 MRC des Pays-d'en-Haut : vision stratégique
- 25 Sûreté du Québec : Bulletin d'information L'Échangeur

Correspondance envoyée

- A F. Payette : dossier Ski Morin-Heights
- B S. Sansfaçon félicitations
- C M. Renaud Petite Suisse
- D Y. Balthazar écoulement des eaux

60.04.11 APPROBATION DU PLAN D'INTERVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE

Considérant que la version finale du Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable daté du 13 décembre 2010 et modifié par l'addenda du 10 février 2011 préparé par le Groupe Roche a été approuvée par le Ministère des affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil approuve le Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et les priorités identifiées par le Ministère dans sa lettre datée du 23 février 2011.

61.04.11 APPEL D'OFFRES POUR SERVICES D'INGÉNIERIE – DOSSIER TAXE D'ACCISE

Considérant qu'en vertu du programme de transfert d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence pour les années 2010-2013, la municipalité recevra la somme de 1 014 349 \$;

Considérant que cette somme doit être utilisée pour la réfection des infrastructures d'eau potable;

Considérant que le Ministère des affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire a approuvé le Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et les priorités afférentes;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce Conseil autorise le Directeur général à procéder à un appel d'offres pour les services d'ingénierie afin de réaliser les travaux identifiés à la priorité 1 pour les segments 12,13,14,16 et 18 situés sur le chemin du Village entre la rue Watchorn et l'école élémentaire de Morin-Heights.

62.04.11 DÉMOLITION DU 99, CHEMIN DU LAC ÉCHO

Considérant la vétusté du bâtiment et des risques à la sécurité qu'il représente tel que confirmé par le Directeur du service des protections contre les incendies dans son rapport daté du 7 avril 2011;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce Conseil autorise la démolition du bâtiment situé au 99, chemin du Lac Écho;

Que le Service de protection contre les incendies soit autorisé à utiliser les lieux pour la tenue de pratiques et simulations.

Que l'immeuble soit nettoyé avant le 1er juillet 2011.

63.04.11 CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 2010 – 2014, SCFP, LOCAL 3950

Considérant que le Conseil a approuvé l'entente de principe intervenue entre le Syndicat des employés cols blancs et bleus et la Municipalité en novembre dernier:

Considérant que le document final est déposé au Conseil pour sa ratification;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le Conseil ratifie l'entente pour les années 2010-2014 et autorise le Maire et le Directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité.

64.04.11 APPLICATION RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES

Considérant qu'en vertu de la loi, la Municipalité doit prendre les mesures appropriées pour vérifier la déclaration faite par l'opérateur de carrière et sablière;

Considérant la proposition déposée par la compagnie Promotek datée du 23 mars 2011 pour la fourniture d'un équipement de mesure Soltek III.

Considérant le rapport préparé par le Directeur général;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce Conseil autorise l'acquisition des équipements et leur installation à l'entrée de l'immeuble situé au 1230, chemin Kirkpatrick.

Que le Conseil approuve le contrat d'analyse des données pour les premiers douze mois.

Que l'ensemble des coûts de vérification soient affectés au Fonds de route.

65.04.11 ENTENTE AVEC LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DES-MONTS

Considérant que la Municipalité tient actuellement des discussions avec la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-des-Monts visant le transfert de propriété de l'immeuble du 148, Watchorn à la Municipalité de Morin-Heights;

Considérant que ce transfert permettrait à la Municipalité d'offrir des locaux pour les activités de la communauté;

Considérant qu'un tel transfert serait assorti de clauses permettant à la Paroisse d'utiliser certains locaux;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le Conseil autorise le Maire et le Directeur général à poursuivre les discussions visant le transfert de l'immeuble.

66.04.11 FONDS DE LA RURALITÉ

Considérant la Légion royale Canadienne, filiale 171, a présenté une demande d'appui financier dans le cadre du Fonds de la ruralité;

Considérant les activités de la Légion ont une grande importance pour la vie communautaire de Morin-Heights;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil appui le projet déposé par la Légion royale Canadienne et la demande d'aide financière au fonds de la ruralité.

67.04.11 DON À LA LÉGION ROYALE CANADIENNE

Considérant que le système de ventilation de la cuisine de la Légion royale canadienne n'est plus fonctionnel;

Considérant qu'un tel équipement est obligatoire pour poursuivre les activités;

Considérant que la Légion royale canadienne est un organisme sans but lucratif qui joue un rôle important dans la communauté;

Considérant que la Municipalité est propriétaire de tels équipements au chalet Bellevue;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que la Municipalité fasse don à la Légion royale canadienne de Morin-Heights des équipements de ventilation.

Que ce don soit fait sans obligations aucune de la municipalité et que la Légion tienne la Municipalité indemne de toute responsabilité.

Que la Légion soit responsable du démantèlement et du transport des équipements à leurs locaux et qu'il s'engage à laisser les lieux dans un état de propreté acceptable.

68.04.11 BARRAGE ROUTIER POUR LA SOUPE POPULAIRE DE LA VALLÉE DE SAINT-SAUVEUR

Considérant que le Conseil a reçu une demande de la Soupe populaire de la Vallée de Saint-Sauveur relative à l'organisation d'un barrage routier dans le cadre de la « Semaine de Partage » qui se déroulera du 14 au 23 mai 2011;

Considérant qu'il est de la responsabilité de la Soupe populaire d'obtenir les autorisations du Ministère des transports et de la Sûreté du Québec;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil autorise la Soupe populaire de la Vallée de Saint-Sauveur à ériger un barrage routier à l'intersection du chemin du Village et de la rue Watchorn / chemin du Lac Écho, le 21 ou 22 mai prochain, selon la température entre 9h00 et 13h00.

Que ce Conseil avise la Soupe populaire de la Vallée de Saint-Sauveur qu'il est de son ressort de réunir des bénévoles et le personnel nécessaire pour ces activités et qu'il ne doit y avoir aucun coût pour la municipalité.

69.04.11 APPUI AU PROJET DE MAISONS DE SOINS PALLIATIFS (PALLIACCO)

Attendu que l'accompagnant et les soins de personnes en fin de vie ainsi qu'à leurs proches aidants représentent une préoccupation qui interpelle toute la communauté;

Attendu le contexte de vieillissement de la population, phénomène encore plus marquant dans la région des Laurentides;

Attendu l'accroissement constant du nombre de décès par cancer selon les données du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

Attendu la mobilisation des partenaires du milieu autour d'un projet de maison de soins palliatifs de huit lits qui desservirait la population de la MRC des Pays-d'en-Haut et celle de la MRC des Laurentides;

Attendu la volonté clairement exprimée par la population de mourir dans un endroit empreint de dignité et de compassion. Selon un sondage réalisé par la Société canadienne du cancer, s'ils avaient le choix, jusqu'à 80% des personnes atteintes de cancer préféreraient mourir à la maison, ce qui indique la nécessité d'offrir davantage de services à domicile et d'accroître le nombre de maisons dédiées;

Attendu les orientations du programme de lutte contre le cancer qui favorisent l'augmentation des services d'accompagnement aux malades en fin de vie;

Attendu les travaux de la commission 'Mourir dans la dignité', il se dégage nettement que l'augmentation de l'offre de services en soins palliatifs est devenue plus que nécessaire au Québec;

Attendu le soutien à la démarche et le partenariat entre le CSSS des Sommets et le CSSS des Pays-d'en-Haut, établissements de santé et de services sociaux regroupant six CLSC, quatre centres d'hébergement pour aînés en perte d'autonomie et l'Hôpital Laurentien à Sainte-Agathe-des-Monts;

Attendu l'appui politique donné au projet par le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, le Dr. Yves Bolduc, de même que par le député de Bertrand, M. Claude Cousineau et par le député de Labelle, M. Sylvain Pagé;

Attendu notre volonté, à titre d'élus municipaux, de maintenir et de bonifier l'offre de soins et de services offerts à notre population;

Attendu la présentation faite par l'organisme Palliacco au conseil des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut, à Piedmont, le 8 février 2011;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais Et unanimement résolu par tous les Conseillers :

Que ce Conseil appui le projet de maison de soins palliatifs desservant la population de la MRC des Pays-d'en-Haut et celle de la MRC des Laurentides.

A.M. 06.04.11 AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 483-2011 DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jean Dutil que le règlement 483-2011 de tarification des services municipaux visant à remplacer le règlement 445 sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de règlement étant remis au Conseil, le Directeur général sera dispensé d'en faire lecture.

A.M. 07.04.11 AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 484-2011 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jean Pierre Dorais que le règlement 484-2011 concernant la régie interne du conseil sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de règlement étant remis au Conseil, le Directeur général sera dispensé d'en faire lecture.

RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception du rapport mensuel pour le mois de mars 2011 et la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351 ainsi que quelques photos du mont Bellevue.

70.04.11 DÉMISSION DE POMPIERS

Considérant que Messieurs Stéphane Bell et Marc-Antoine Emard ont présenté leurs démissions à titre de pompiers ainsi que Madame Vicky Deslauriers à titre de lieutenant, de la Brigade des incendies en date du mois d'avril 2011 pour raison de manque de disponibilité;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce Conseil prend acte de la décision de Messieurs Bell et Emard de quitter leurs postes à titre de pompiers.

Que ce Conseil prend acte de la décision de Madame Deslauriers de quitter son poste à titre de lieutenant mais qu'elle demeurera active à titre de pompière.

Que ce Conseil remercie Messieurs Stéphane Bell et Marc-Antoine Emard et Madame Vicky Deslauriers pour leurs loyaux services à titre de pompiers et de lieutenant au sein du Service de Sécurité Incendie de Morin-Heights.

71.04.11 EMBAUCHE DE POMPIERS

Considérant que la brigade du service de sécurité incendie de Morin-Heights compte 18 pompiers volontaires et que les crédits relatifs à la rémunération sont prévus au budget en conséquence;

Considérant que le Directeur du Service de sécurité incendie recommande au conseil l'embauche de messieurs Michael Tremblay et Charles-André Trudeau à titre de pompiers à temps partiel afin de compléter les équipes;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce conseil autorise l'embauche de messieurs Michael Tremblay et Charles-André Trudeau à titre de pompiers à temps partiel aux conditions applicables au personnel du service de sécurité incendie.

Que ces personnes soient soumises à une période d'essai de trois mois et à une probation de douze mois.

72.04.11 APPEL D'OFFRES – CONTRÔLE DES ANIMAUX

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres pour le contrat relatif au contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité;

Considérant que les entreprises suivantes ont été invitées à présenter une offre de service :

SPCA Labelle - Laurentides		
Inspecteur Canin		
Service de protection canine des monts		
SPCA Lanaudière – Basses Laurentides		

Considérant que la municipalité n'a reçu aucune offre;

Considérant la lettre déposée par le Service de protection canine des monts;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce Conseil annule l'appel d'offres à toute fin que de droit.

Que ce conseil autorise l'administration à conclure une entente de gré à gré avec le Service de protection canine des monts qui reprend les éléments essentiels décrit au document d'appel d'offres.

73.04.11 ADOPTION DU RÈGLEMENT 479-2011 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT 331 CONCERNANT LES ANIMAUX

Les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement 48 heures avant l'assemblée du conseil. Tous les membres du conseil ayant déclaré avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le règlement 479-2011 soit adopté comme suit :

RÈGLEMENT 479-2011 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT 331 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU Que le Conseil municipal peut, en vertu des articles 6, 62 et

63 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q. c. C-47.1, réglementer les animaux sur le territoire de la

municipalité de Morin-Heights;

ATTENDU Que le conseil municipal désire de plus décréter que certains

animaux et certaines situations ou faits constituent une

nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU L'avis de motion a été donné par monsieur le Conseiller Jean

Dutil avec dispense de lecture lors de la séance ordinaire du

9 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1: Le préambule et les annexes font partie intégrante du

présent règlement.

« Définition » :

ARTICLE 2: Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Animal : Un animal domestique ou apprivoisé.

Chien guide : Un chien entraîné pour aider un handicapé. Contrôleur : Outre les policiers du service de police, l

Outre les policiers du service de police, le directeur du service de sécurité incendie la ou les personnes physiques

ou morales, sociétés ou organismes que le conseil a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du

présent règlement.

« Gardien » : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne

qui en a la garde ou l'accompagne.

« Endroit public » :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir et toute autre propriété publique.

« Producteur agricole »:

Une personne engagée dans la production d'un produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits d'alimentation en provenant; le produit de l'agriculture est assimilé à un produit agricole.

« Nuisance » :

ARTICLE 3 : Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie,

miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix ou étant

perceptible à la limite de propriété du gardien.

« Chien dangereux »:

ARTICLE 4:

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- a) a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal, ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

« Garde » : ARTICLE 5 :

Il est interdit de garder un animal attaché pour une période prolongée, particulièrement les chiens fragilisés ou dont l'état est débilitant, de même que les chiens à poils courts.

Le chien en bonne santé peut être attaché dehors de façon temporaire, pour de courte période, s'il est sous surveillance et en respectant les conditions énumérées ci-dessous :

La longe (attache ou laisse) doit mesurer au moins 5 fois la longueur du corps du chien, en mesurant du bout du museau à la base de la queue et se terminer par un pivot à chaque extrémité.

Le poids de la longe (attache ou laisse) ne doit pas excéder 1/8 du poids de l'animal restreint et être reliée à un collier en cuir ou en nylon dont la largeur n'est pas moins d'un pouce de largeur ou à un harnais en cuir ou en nylon dont la largeur n'est pas moins d'un pouce de largeur.

La longe (attache ou laisse) doit être attachée à un pivot ancré au sol permettant au chien de faire une rotation à 360° sans s'emmêler ou risquer de se blesser.

L'utilisation d'un collier étrangleur ou à pics, de licou ou toute autre forme de dispositif pouvant étrangler l'animal est interdite.

En tout temps, les chiens doivent avoir accès à de l'eau, un sol bien drainé et un abri leur permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries et libre d'objets encombrants ou dangereux.

Seul le chien doit être âgé d'au moins 6 mois et avoir atteint sa taille adulte peut être attaché.

Il est interdit de transporter un animal attaché ou non dans la boîte ouverte d'une camionnette.

Aucun animal ne peut être confiné dans un espace clos sans une ventilation adéquate et ne peut être laissé dans une automobile sans surveillance.

« Contrôle »:

ARTICLE 6:

Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

« Endroit public »:

ARTICLE 7: Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit

public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

« Morsure »:

ARTICLE 8: Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en

avise le service de police le plus tôt possible et au plus

tard dans les 24 heures.

ARTICLES 9 À 21 :

N/A - Sûreté du Québec

ARTICLE 22: Dispositions applicables à tous les animaux :

22.1 Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'immeuble ou de partie d'immeuble, de garder plus de cinq (5) animaux non prohibés par le présent règlement sur ou dans un immeuble, sauf lorsqu'il s'agit d'une fermette pour laquelle un permis a été émis, constitue une nuisance.

22.2 La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 23: Dispositions particulières applicables aux chiens:

23.1 <u>Licence obligatoire</u>:

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

- 23.2 Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, obtenir une licence de chien.
- 23.3 La licence est payable annuellement et est valide pour la période allant du moment de l'enregistrement au 31 décembre de l'année en cours. Cette licence est incessible et non remboursable.
- 23.4 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est établit par le règlement de tarification de la Municipalité. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant du handicape de cette personne.

- 23.5 Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} mars, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.
- 23.6 L'obligation prévue à l'article 23.1 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 23.1 ne sera obligatoire qui si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
- b) dans les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 23.1 selon des conditions établies au présent règlement.
- 23.7 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.
- 23.8 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- 23.9 La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur.
- 23.10 Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.
- 23.11 Le chien doit porter cette licence en tout temps.
- 23.12 Le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.
- 23.13 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le tarif établit par le règlement de tarification de la Municipalité.
- 23.14 Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 5 s'applique.
- 23.15 Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :
 - a) lorsqu'un chien aboie, hurle et que ses aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
 - b) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chienguide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.
- 23.16 <u>Capture et disposition d'un chien errant</u>:

Le contrôleur peut capturer et garder dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant.

- 23.17 Le gardien d'un chien capturé ne portant pas de licence peut en reprendre possession cinq (5) jours suivant sa capture, sur paiement des frais de capture, de la licence et des frais de garde et le cas échéant les honoraires pour les traitements du vétérinaire le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.
- 23.18 Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et le cas échéant payer les honoraires pour les traitements du vétérinaire le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

À l'expiration du délai mentionné aux articles précédents, l'animal devient la propriété de la municipalité qui en disposera selon la Politique en vigueur.

- 23.19 Si le chien porte à son collier la licence requise par le règlement ou une identification, le délai de cinq (5) jours mentionnés à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il devient la propriété de la municipalité qui en disposera selon la Politique en vigueur après les cinq (5) jours de l'envoie de l'avis.
- 23.20 Le propriétaire qui réclame son animal doit payer les frais de capture plus les coûts de garde de celui-ci et le cas échéant les honoraires pour les traitements du vétérinaire.
- 23.21 Le contrôleur peut faire euthanasier un animal non réclamé qui a été évalué et jugé par un vétérinaire ou un spécialiste en comportement animalier comme dangereux ou non adoptable.

ARTICLE 28: N/A - Municipalité

- « Droit d'inspection »
- « Contrôleur » :

ARTICLE 29:

Le conseil municipal autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

« Application »

ARTICLE 30:

Les responsables de l'application du présent règlement sont les contrôleurs employés de l'entreprise mandatée par la Municipalité.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et le Directeur du Service de sécurité incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

« Pénalité » :

ARTICLE 31:

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement à l'exception des articles 4 et 8 commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$),

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 31.1:

Quiconque contrevient à une disposition de l'article 4 et/ou de l'article 8 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins sept cents dollars (700,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Abrogation »:

ARTICLE 32:

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions, dont plus précisément, le règlement 331 et ses amendements.

« Entrée en vigueur » :

ARTICLE 33: Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Tim Watchorn	Yves Desmarais
Maire	Directeur général

74.04.11 ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ-02-2011 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

Les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement 48 heures avant l'assemblée du conseil. Tous les membres du conseil ayant déclaré avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le règlement SQ-02-2011 soit adopté comme suit :

RÈGLEMENT SQ-02-2011 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 9 mars 2011;

Qu'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI CE QUI SUIT À SAVOIR :

<u>ARTICLE 1</u>

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« lieu protégé » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé

par un système d'alarme;

« système d'alarme » : Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la

présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le

territoire de la municipalité Morin-Heights.

« utilisateur »: Toute personne physique ou morale qui est

propriétaire, ou occupant d'un lieu protégé;

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement délivré.

ARTICLE 5

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- **b.** Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c. L'adresse et la description des lieux protégés;
- d. Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- **e.** Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- **f.** La date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 6

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est délivré que sur paiement d'une somme de 30,00\$.

ARTICLE 7

Aucun permis ne peut être délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre par les exigences du présent règlement.

ARTICLE 8

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 9

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10

L'avis visé à l'article 9 doit être par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

ARTICLE 11

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 12

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

ARTICLE 13

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

Lors d'une 1^{ière} intervention en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, le propriétaire de l'immeuble impliqué dans le déplacement recevra un avertissement écrit sans frais.

Quiconque commet une 2^e infraction à une même disposition du présent article dans une période de deux (2) ans de la 1^{ière} infraction est passible d'une amende de 300 \$ plus les frais s'il s'agit d'une personne physique et de 400\$ plus les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une 3^e infraction à une même disposition du présent article dans une période de deux (2) ans de la 1^{ière} infraction est passible d'une amende de 300 \$ plus les frais s'il s'agit d'une personne physique et de 500\$ plus les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition du présent article dans une période de deux (2) ans de la 1^{ière} infraction est passible d'une amende de 300 \$ plus les frais s'il s'agit d'une personne physique et de 600\$ plus les frais s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 15

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de deux (2) ans pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

ARTICLE 16

En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du service d'incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le directeur du service d'incendie est chargé de l'application du présent règlement à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 12, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la paix.

ARTICLE 18

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 17, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;

ARTICLE 19

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

- **a.** Quiconque commet une première infraction se voit adresser un avertissement.
- **b.** Quiconque commet une 2^e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1^{ière} infraction, est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- **c.** Quiconque commet une 3^e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1^{ière} infraction, est passible d'une amende d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins QUATRE CENTS DOLLARS (400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- d. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1^{ière} infraction, est passible d'une amende d'au moins TROIS CENTS DOLLARS (300,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins SIX CENTS DOLLARS (600,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 13.

ARTICLE 20

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément le règlement 330 amendé par les règlements 373, 389 et 442.

ARTICLE 21 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Tim Watchorn Maire Yves Desmarais Directeur général RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR, TRAVAUX PUBLICS

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception du rapport mensuel pour le mois de mars ainsi que la liste de gestion des appels journaliers et de la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

75.04.11 CONTRAT ASPHALTAGE – SECTEUR DORAL

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres public pour le contrat relatif l'asphaltage du secteur Doral;

Considérant que la municipalité a reçu les offres suivantes avec les prix unitaires, taxes incluses :

ABC Rive Nord	301 198,33 \$
Asphalte Desjardins Inc.	379 186,20 \$
Pavage Jérômien Inc.	334 581,05 \$
Entreprises Guy Desjardins Inc.	313 692,49 \$
Asphalte Bélanger Inc.	359 216,92 \$
Sintra Inc.	386 758,29 \$
Construction Anor	348 420,25 \$

Considérant la recommandation de l'Équipe Laurence, experts-conseil;

Considérant que les crédits sont prévus en vertu du règlement 476.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil octroie le contrat au plus bas soumissionnaire, ABC Rive Nord pour le contrat d'asphaltage du secteur Doral aux prix indiqués au bordereau.

Que le Directeur-général soit autorisé à signer le contrat et faire les paiements qui sont assujettis à l'estimation finale des quantités tel que prévu aux conditions du devis.

76.04.11 CONTRAT ASPHALTAGE – RUE DWIGHT

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres public pour le contrat relatif l'asphaltage du chemin Dwight;

Considérant que la municipalité a reçu les offres suivantes avec les prix unitaires, taxes incluses :

ABC Rive Nord	95 013,45 \$
Asphalte Desjardins Inc.	103 509,87 \$
Pavage des Moulins Inc.	154 710,15 \$
Pavage Jérômien Inc.	123 847,87 \$
Ent. Guy Desjardins Inc.	99 126,14 \$
Asphalte Bélanger Inc.	108 843,95 \$
Sintra Inc.	146 279,70 \$
Construction Anor	113 754,11 \$
Excavation Quatre Saisons	112 335,75 \$

Considérant que les crédits sont prévus en vertu du règlement 462.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, ABC Rive Nord pour le contrat d'asphaltage de la rue Dwight aux prix indiqués au bordereau.

Que le Directeur-général soit autorisé à signer le contrat et faire les paiements qui sont assujettis à l'estimation finale des quantités tel que prévu aux conditions du devis.

77.04.11 CONTRAT – BALAYAGE DES RUES

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le balayage des rues du territoire de la municipalité;

Considérant que les entreprises suivantes ont été invitées à présenter une offre de service:

ID Villagarius	Dalassa Daa
JR Villeneuve	Balaye-Pro

Considérant que la municipalité a reçu une offre des entreprises suivantes :

NOM	PRIX
JR Villeneuve	15 471,38 \$
Balaye-Pro	15 494,40 \$

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, JR Villeneuve, pour le balayage des rues sur le territoire de la municipalité pour un total de 15 471,38 \$, taxes incluses.

Que le Directeur-général soit autorisé à signer le contrat et faire les paiements selon le prix unitaire et les conditions du devis.

78.04.11 CONTRAT FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le fauchage des accotements sur le territoire de la municipalité;

Considérant que les entreprises suivantes ont été invitées à présenter une offre:

E&T Kirkpatrick		
Les Entreprises Nantel Enr.	Les Entreprises Marc Leduc	
Excavation Mario Pagé Inc.	Ent. N.Théorêt	
Les Entreprises R.G. Gravel Inc.	Fauchage du Nord	
Les Excavations Ogilvy	Les gazons verts Enr.	

Considérant que la municipalité a reçu une offre des entreprises suivantes :

NOM	PRIX	
D. Tassé de Villers	6 332,52 \$	
Entreprises Marc Leduc	4 043,67 \$	
Les Gazons Verts Enr.	2 136,28 \$	
Entreprise N. Théorêt	3 738,49 \$	
Fauchage du Nord	3 176,23 \$	

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme Les Gazons Verts Enr., pour le fauchage des accotements sur le territoire de la municipalité pour un total de 2 136,28 \$, taxes incluses.

Que le Directeur général soit autorisé à signer le contrat et faire les paiements selon le prix unitaire et les conditions du devis.

79.04.11 CONTRAT DE MARQUAGE DE CHAUSSÉE

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le traçage de lignes sur certaines rues de la municipalité;

Considérant que les entreprises suivantes ont été invitées à présenter une offre:

Les Signalisations R.C. Inc.	Lignes Rive-Sud
LignBec Inc.	Service de lignes blanches Drummond
Signalisation du Nord Enr.	Marquage G.B.
Dura-Lignes Inc.	Entreprise TRA
Marquage Multilignes	Pro-Ligne
Willie Marshall	Signalisation du Nord Enr. (D. Daoust)
Lignco	Entreprises MRQ
Techline	

Considérant que la municipalité a reçu des offres des entreprises suivantes :

NOM	PRIX
Lignbec Inc. / Ent. TRA	16 951,56 \$
Dura-Lignes Inc.	13 265,97 \$
Techline	12 934,59 \$
Les signalisations RC Inc.	22 256,84 \$

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Techline pour le traçage des lignes et pictogrammes sur certaines rues de la municipalité pour un total de 12 934,59 \$, taxes incluses.

Que le Directeur-général soit autorisé à signer le contrat et faire les paiements selon le bordereau des prix soumis qui sont assujetti à l'estimation finale des quantités tel que prévu aux conditions du devis.

80.04.11 CONTRAT DE RAPIÉÇAGE D'ASPHALTE

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres et a invité les entreprises suivantes à présenter leur soumission pour les travaux de rapiéçage d'asphalte sur le territoire de la municipalité;

Asphalte Desjardins Inc.	Sintra Inc.
David Riddell Excavation/Transport	Équipe 4 Saisons
Pavage Ste-Adèle	Asphalte Bélanger Inc.
Pavage des Moulins Inc.	ABC Rive Nord
Pavage Charbonneau	Pavage Jérômien
Pavage 2002 Inc.	Pavage Expert Plus
Les entreprises Guy Desjardins Inc.	

Considérant que la municipalité a reçu les offres suivantes avec les prix unitaires avant taxes :

NOM	PRIX
ABC Rive Nord	131 355,54 \$
Pavage des Moulins Inc.	146 963,25 \$
Pavage Jérômien Inc.	114 750,96 \$
Asphalte Bélanger Inc.	122 241,54 \$
Construction Anor	176 128,07 \$

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil octroie le contrat au plus bas soumissionnaire, Pavage Jérômien Inc. pour les travaux de rapiéçage d'asphalte sur le territoire de la municipalité selon les diverses options pour la saison 2011 au prix indiqué au bordereau.

Que le Directeur-général soit autorisé à signer le contrat et faire les paiements qui sont assujettis à l'estimation finale des quantités tel que prévu aux conditions du devis.

81.04.11 FOURNITURE DE GRAVIER, PIERRE CONCASSÉE ET SABLE

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres et a invité les entreprises suivantes à présenter leur soumission pour la fourniture de gravier concassé pour l'année 2011;

Lafarge Canada Inc.
Béton Grilli Inc.
Location Jean Miller Inc.
Beauval Sable L.G.
David Riddell Excavation et transport
Les Entreprises forestières T&W Seale Inc.
Excavation Yvon Talbot Enr.
Recyclage Sainte-Adèle

Considérant que la municipalité a reçu des offres des entreprises suivantes:

David Riddell Excavation / Transport	
Location Jean Miler	
Lafarge Canada Inc.	

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le Conseil autorise l'administration à faire appel aux services des fournisseurs ayant déposé l'offre la plus basse tel que montré au procès verbal de l'ouverture des soumissions et qui est annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

Le paiement sera fait après une évaluation des quantités et au prix unitaire soumis aux bordereaux.

Que la livraison, le cas échéant, soit faite aux heures régulières du garage et en conformité au règlement relatif aux nuisances.

82.04.11 FOURNITURE D'ÉQUIPEMENT ET VÉHICULES TAUX HORAIRE

Considérant que la municipalité a demandé des prix pour la location à court terme d'équipement et véhicules aux entreprises suivantes:

Excavation Constantineau	Construction Carruthers
Les entreprises R.G. Gravel	Transport P.H. Pagé Inc.
Yan Larivière	David Riddell Excavation et transport
E&T Kirkpatrick Excavation Inc.	T&W Seale
Construction Stewart	Excavations Mario Pagé Inc.

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant.

Considérant que les entreprises suivantes ont présentés des offres:

Excavation Constantineau
David Riddell Excavation / Transport
Entreprises R.G. Gravel
Mini excavation François J. Bertrand
E&T Kirkpatrick Excavation Inc.
Construction Stewart
Entreprises Dominick Sigouin

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le Conseil autorise l'administration à faire appel aux services des fournisseurs ayant déposé l'offre la plus basse tel que montré au procès verbal de l'ouverture des soumissions et qui est annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

Que le Directeur des travaux publics soit autorisé à faire appel à un autre entrepreneur dans le cas de non disponibilité de l'équipement dans les temps requis.

83.04.11 CONTRAT TRAVAUX D'ASPHALTAGE PRINTEMPS 2011

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres public et a invité les entreprises suivantes à présenter leur soumission pour les travaux d'asphalte du printemps 2011 sur le territoire de la municipalité;

Asphalte Desjardins Inc.	Sintra Inc.
David Riddell	Équipe 4 Saisons
Excavation/Transport	
Pavage Ste-Adèle	Asphalte Bélanger Inc.
Pavage des Moulins Inc.	ABC Rive Nord
Pavage Charbonneau	Pavage Jérômien
Pavage 2002 Inc.	Pavage Expert Plus
Les entreprises Guy	
Desjardins Inc.	

Considérant que la municipalité a reçu les offres suivantes avec les prix unitaires avant taxes :

NOM	PRIX
ABC Rive Nord	260 919,58 \$
Asphalte Desjardins	281 138,14 \$
Pavage des Moulins	327 031,68 \$
Pavage Jérômien Inc.	284 715,38 \$
Entreprises Guy Desjardins	274 071,65 \$
Inc.	
Asphalte Bélanger Inc.	294 404,99 \$
Sintra Inc.	272 813,92 \$
Construction Anor	271 715,40 \$

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil octroie le contrat au plus bas soumissionnaire, ABC Rive Nord pour les travaux d'asphalte du Printemps 2011 sur diverse rues de la municipalité selon les prix indiqués au bordereau.

Que le Directeur-général soit autorisé à signer le contrat et faire les paiements qui sont assujettis à l'estimation finale des quantités tel que prévu aux conditions du devis.

84.04.11 ACHAT D'ÉQUIPEMENT

Considérant qu'il serait avantageux de faire l'acquisition de deux flèches de sécurité à installer sur les véhicules de service;

Considérant le rapport préparé par le Directeur du service des travaux publics en date du 22 mars 2011;

Considérant que les crédits sont prévus au budget;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil autorise l'achat de deux flèches de sécurité et la dépense de 5 000 \$.

RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR, SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception rapport mensuel du Directeur et l'inspecteur en environnement et parcs, le rapport de débit hebdomadaire.

85.04.11 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC LUMMIS

Considérant que le Conseil a approuvé un budget pour le réaménagement du Parc Lummis, en septembre 2010 sur recommandation du Comité des Parcs et espaces vert;

Considérant que les argents affectés par la résolution 191.09.10 n'ont pas été utilisés;

Considérant que la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation selon les plans préparés par Madame Karyne Ouellet, architecte paysagiste;

Considérant que la municipalité a reçu deux offres de service qui dépassent le montant de 100 000 \$;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce Conseil annule l'appel d'offres à toute fin que de droit et autorise l'administration à procéder à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de la loi.

86.04.11 ACQUISITION DU PARC ECHORIDGE

Considérant que le Conseil a accepté l'offre de cession du groupe de propriétaires de l'immeuble de 33 acres identifié comme « The Echoridge land » par sa résolution 190.09.10;

Considérant que cet immeuble a une vocation récréative mais surtout de protection et de préservation de l'écologie du secteur du Lac Écho;

Considérant que le Conseil a donné mandat au Maire et au Directeur général de conclure une entente de cession avec les propriétaires de Echoridge SENC, représenté par M. André Poirier;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce Conseil accepte la cession du lot 4 760 637 du cadastre du Québec d'une superficie de 120 878,1 mètres carrés;

Que ce Conseil approuve l'émission de reçu de dons à la municipalité pour la valeur uniformisée de l'immeuble tel qu'établit au rôle d'évaluation de 2011.

Que tous les coûts afférents à cette transaction soient assumés par la municipalité.

Que le Maire et Directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité.

RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR, SERVICE DE L'URBANISME

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception du rapport du mois de mars 2011 du Directeur du Service d'urbanisme.

87.04.11 PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Directeur général présente le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 15 mars 2011.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil accepte le procès-verbal de la réunion du 15 mars 2011 et fait sienne des recommandations qu'il contient.

88.04.11 DÉROGATION MINEURE – 305, CHEMIN DU VILLAGE

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 20:19;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 17 mars 2011 à intervenir dans ce dossier;

Le Conseil procède à l'adoption de la résolution suivante :

Considérant que le Conseil a reçu une demande de dérogation mineure visant à modifier une disposition du règlement de zonage 416 afin de légaliser l'implantation du bâtiment principal érigé en 2010 sur le lot 3 736 893, cadastre du Québec;

Considérant que la demande vise la propriété située au 305, chemin du Village, dans la zone 7;

Considérant que cette demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme qui recommande au Conseil l'approbation de la dérogation par la résolution 10.03.11;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les personnes intéressées ont été invitées par avis public à se faire entendre en séance de consultation ;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil accorde la dérogation mineure, telle que présentée par le demandeur, soit de réduire la marge de recul avant à partir de la ligne de lot avant de la rue Ramsay de 7.5 mètres à 6.90 mètres pour le bâtiment principal situé au 305, chemin du Village sur le lot 3 736 893, le tout tel qu'indiqué au certificat de localisation de l'arpenteur Sylvie Filion, minutes 3273.

89.04.11 PIIA – 543, CHEMIN DU VILLAGE

Considérant que le Service de l'urbanisme a reçu une demande visant la modification d'un projet qui avait fait l'objet d'une approbation en vertu d'un règlement sur les PIIA qui était en vigueur dans cette zone en mars 2003 pour la propriété située au 543, chemin du Village, dans la zone 49;

Considérant que le projet initialement approuvé comportait sept bâtiments (entrepôts intérieurs) d'une largeur identique de 30 pieds (9.14 mètres) implantés sur l'immeuble selon le plan projet de l'arpenteur Barry, minutes 2738:

Considérant que trois bâtiments ont été érigés à ce jour conformément à la résolution 56.03.03;

Considérant que la demande visant à ajouter des bâtiments a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme qui recommande au Conseil l'approbation de cette demande par la résolution 11.03.11;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil fait sienne les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et autorise l'inspecteur en bâtiment à émettre le permis de construction pour le bâtiment situé au 543, chemin du Village.

90.04.11 TOPONYMIE – RUE DU PERCE-NEIGE

Considérant que le promoteur d'un projet résidentiel dans le secteur de Christieville a déposé une demande au Comité consultatif d'urbanisme afin de nommer une nouvelle voie de circulation;

Considérant que le promoteur a proposé trois noms : Crépuscule, Bois-Joli et Perce-Neige;

Considérant que l'étude de ce dossier a été reportée par la résolution 47.03.11 suite à l'assemblée du 9 mars 2011;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin Et résolu majoritairement par les conseillers :

Que l'odonyme « rue du Perce-Neige » soit approuvé et soumis à la Commission de toponymie du Québec pour approbation, le tout tel que montré au plan déposé.

Monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais enregistre sa dissidence.

91.04.11 TOPONYMIE – DU HAVRE

Considérant que le promoteur d'un projet résidentiel intégré « Havre du Balmoral » a déposé une demande au Comité consultatif d'urbanisme afin de nommer trois nouvelles voies de circulation;

Considérant que le promoteur a proposé les noms suivants:

- rue du Havre
- rue de la Tranquillité
- rue du Refuge
- rue du Repos
- rue de la Paix

Considérant que les membres du Comité consultatif d'urbanisme supportent et apprécient le thème recherché mais demandent au promoteur de soumettre d'autres noms sous le même thème;

Considérant que le promoteur a proposé les noms suivants :

- rue du Havre
- rue du Gîte
- rue du l'Hospitalité
- rue du l'Oasis
- rue de l'Accueil
- rue de l'Eden
- rue de la Détente
- rue de la Sérénité
- rue de la Plénitude
- rue Calme

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme recommande cette proposition par la résolution 12.03.11;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que, le Conseil fait sienne la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et approuve les odonymes suivants « rue du Havre » et « rue de l'Oasis » pour les deux rues existantes du projet.

Que les odonymes « rue du Havre » et « rue de l'Oasis » soient soumis à la Commission de toponymie du Québec pour approbation, le tout tel que montré au plan déposé.

92.04.11 DÉROGATION MINEURE – 44, RUE DU SOMMET

Considérant que le Conseil a reçu une demande de dérogation mineure visant à modifier une disposition du règlement de zonage 416 afin de légaliser l'implantation de l'annexe (véranda) attaché à l'arrière de la résidence sur le lot 3 736 141, cadastre du Québec;

Considérant que la demande vise la propriété située au 44, rue du Sommet dans la zone 7;

Considérant que cette demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme qui ne recommande pas au Conseil l'approbation de la dérogation par la résolution 03.02.11;

Considérant que cette construction a été faite sans permis;

Considérant que la séance de consultation a eu lieu à l'assemblée du 9 mars 2011 et que le conseil a reporté sa décision pour étude;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce conseil fait sienne la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et n'accorde pas la dérogation mineure demandée pour le 44, rue du Sommet.

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION – PROJET DE RÈGLEMENT 480-2011 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416

Considérant qu'un avis public invitant les citoyens à une assemblée de consultation sur le projet de règlement 480-2011 qui amende le règlement de zonage 416 été publié dans l'édition du Journal des Pays-d'en-Haut / Lavallée du 17 mars 2011 ainsi qu'aux endroits désignés par le conseil;

Monsieur le Maire ouvre l'assemblée de consultation sur le règlement et invite le Directeur général à expliquer la teneur du projet de règlement.

De plus, un échéancier de la procédure d'adoption est présenté au public qui est aussi informé que ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire.

Monsieur le maire donne la parole aux personnes intéressées et le Conseil prend note des commentaires.

Monsieur le maire ferme l'assemblée à 20h33.

93.04.11 ADOPTION DU RÈGLEMENT 480-2011 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416

Tous les membres du conseil ayant déclaré avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le règlement 480-2011 soit adopté comme suit :

RÈGLEMENT 480-2011 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416

ATTENDU Que la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté le règlement

226-2010 qui modifie le Schéma d'aménagement et de Développement en matière de normes régissant la renaturalisation des rives des plans d'eau présents sur les terrains de golf ainsi que les normes relatives à la

protection des milieux humides;

ATTENDU Qu' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

L.R.Q.,c A-19.1, la Municipalité doit modifier son règlement de zonage 416 afin de se conformer à la modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut qui est

entrée en vigueur le 26 juin 2009;

ATTENDU Que ce règlement n'est pas soumis à l'approbation

référendaire ;

ATTENDU Qu' un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire

du 9 mars 2011 par Madame la Conseillère Leigh

MacLeod avec dispense de lecture;

ATTENDU Que' le projet de règlement a été adopté par la résolution

48.03.11 à la séance du 9 mars 2011 ;

ATTENDU Qu' une assemblée de consultation a été tenue le 13 avril

2011;

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 129 du règlement 416 est modifié de façon à ajouter un alinéa à l'article 129 pour se lire comme suit :

129 Les mesures relatives aux rives

La renaturalisation des rives des plans d'eau présents sur les terrains de golf.

Sur l'ensemble des terrains de golf localisés sur le territoire de la municipalité, la renaturalisation des rives des plans d'eau qui y sont présents est nécessaire pour compléter la protection de l'intégralité du réseau hydrique. Ainsi, de façon générale, toutes les rives devront être renaturalisées sur une distance minimale de dix (10) mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tout plan d'eau (lac, étang et cours d'eau) ayant un lien hydrologique (naturel ou non) avec le réseau hydrique.

Nonobstant le paragraphe qui précède, la renaturalisation des rives des lacs, étangs et cours d'eau identifiés au plan de renaturalisation - Golf Balmoral joint à l'annexe V du règlement de zonage doit respecter les côtes de distances qui y sont spécifiquement indiquées.

Article 3

L'article 134 du règlement 416 est modifié et se lit comme suit :

134 Les mesures relatives aux milieux humides

Dans un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide fermé, et dont la superficie est d'au moins cinq cent (500) mètres carrés, aucune construction, aucun ouvrage et aucun travaux ne sont autorisés ni dans une bande de protection périphérique de 15 mètres autour du milieu humide, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Nonobstant le premier alinéa, les constructions, ouvrages et travaux suivants, y sont autorisés, à savoir :

- 1° Un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès à un lieu d'observation, à la condition d'avoir une largeur maximale 1,20 mètres;
- 2° La coupe d'arbres requise pour l'aménagement des constructions, ouvrages et travaux autorisés;

- 3° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins privés dans un milieu humide fermé de moins de cinq cent (500) mètres carrés assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- 4° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; indépendamment de la superficie du milieu humide.

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, sur la partie du littoral occupé par ce milieu humide, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et qu'ils soient autorisés en vertu des règlements d'urbanisme, à savoir :

- 1° Un aménagement privé sur pieux ou sur pilotis, d'un pont, d'une passerelle pour se rendre à un quai, d'un lieu d'observation de la nature ou d'un accès privé, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 mètres et d'être réalisé sans remblai;
- 2° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive tels qu'identifiés à l'article 129, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides;
- 3° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.

Article 4

Le plan de renaturalisation – Golf Balmoral faisant partie intégrante du présent règlement est ajouté comme étant l'annexe V du règlement de zonage 416.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn

Maire

Yves Desmarais

Directeur général

Secrétaire-trésorier

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION – PROJET DE RÈGLEMENT 481-2011 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416

Considérant qu'un avis public invitant les citoyens à une assemblée de consultation sur le projet de règlement 481-2011 qui amende le règlement de zonage 416 été publié dans l'édition du Journal des Pays-d'en-Haut / Lavallée du 17 mars 2011 ainsi qu'aux endroits désignés par le conseil;

Monsieur le Maire ouvre l'assemblée de consultation sur le règlement et invite le Directeur général à expliquer la teneur du projet de règlement.

De plus, un échéancier de la procédure d'adoption est présenté au public qui est aussi informé que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Monsieur le maire donne la parole aux personnes intéressées et le Conseil prend note des commentaires.

Monsieur le maire ferme l'assemblée à 20h42.

94.04.11 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT 481-2011 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416

Tous les membres du conseil ayant déclaré avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le deuxième projet de règlement 481-2011 soit adopté comme suit :

2^E PROJET DE RÈGLEMENT 481-2011 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416

ATTENDU Que	la Municipalité a adopté son règlement de zonage 416 entrée en vigueur le 29 août 2007;
ATTENDU Que	la rénovation cadastrale a modifié certaines limites de propriété et qu'en conséquence certaines limites de zone sont affectées;
ATTENDU Que	la Municipalité désire modifier certaines limites de zone;
ATTENDU Que	le Comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande au Conseil le projet de règlement;
ATTENDU Qu'	un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du 9 mars 2011 par Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais avec dispense de lecture;
ATTENDU Que'	le premier projet de règlement a été adopté par la résolution 49.03.11 à la séance du 9 mars 2011 ;
ATTENDU Qu'	une assemblée de consultation a été tenue le 13 avril 2011;
ATTENDU Que'	le deuxième projet de règlement a été adopté à la séance du 13 avril 2011;
ATTENDU Que	ce règlement a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

Les plans de zonage numéros 03-AM-111-11, 03-AM-111-11b et 03-AM-111-12 de l'annexe III du règlement de zonage 416 sont abrogés et remplacés par le plan 03-AM-111-14 en annexe du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn

Maire

Yves Desmarais

Directeur général /

Secrétaire-trésorier

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION – PROJET DE RÈGLEMENT 482-2011 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416

Considérant qu'un avis public invitant les citoyens à une assemblée de consultation sur le projet de règlement 482-2011 qui amende le règlement de zonage 416 été publié dans l'édition du Journal des Pays-d'en-Haut / Lavallée du 17 mars 2011 ainsi qu'aux endroits désignés par le conseil;

Monsieur le Maire ouvre l'assemblée de consultation sur le règlement et invite le Directeur général à expliquer la teneur du projet de règlement.

De plus, un échéancier de la procédure d'adoption est présenté au public qui est aussi informé que ce règlement contient de disposition susceptible d'approbation référendaire.

Monsieur le maire donne la parole aux personnes intéressées et le Conseil prend note des commentaires.

Monsieur le maire ferme l'assemblée à 20h52.

95.04.11 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT 482-2011 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416

Tous les membres du conseil ayant déclaré avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le deuxième projet de règlement 482-2011 soit adopté comme suit :

2° PROJET DE RÈGLEMENT 482-2011 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416

ATTENDU Que la Municipalité a adopté son règlement de zonage 416,

entrée en vigueur le 29 août 2007;

ATTENDU Que le gouvernement a adopté le 23 juin 2010 le

Règlement sur la sécurité dans les piscines

résidentielles;

ATTENDU Que la municipalité désire préciser certaines dispositions

du règlement de zonage 416, notamment au niveau des définitions, des usages complémentaires et de leurs implantations, des marges de recul ainsi que les

dispositions relatives aux quais privés;

ATTENDU Que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié le premier

projet de règlement et recommande au Conseil son

adoption;

ATTENDU Qu' un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire

du 9 mars 2011 par Monsieur le Conseiller Jean-Pierre

Dorais avec dispense de lecture;

ATTENDU Que le premier projet de règlement par la résolution

50.03.11 a été adopté à la séance du 9 mars 2011 ;

ATTENDU Qu' une assemblée de consultation a été tenue le 13 avril

2011;

ATTENDU Que le deuxième projet de règlement a été adopté à la

séance du 13 avril 2011;

ATTENDU Que ce règlement contient des dispositions susceptibles

d'approbation référendaires

ATTENDU Que ce règlement a été soumis à l'approbation de certaines

personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 13 du règlement 416 est modifié pour ajouter et remplacer des définitions existantes par les termes suivants :

13 Terminologie

Couloir riverain: Bande de terrain d'une profondeur de 300 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'une profondeur de 100 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux de tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent.

Logement : Pièce ou groupe de pièces ayant une entrée distincte servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Marge de recul : Ligne établie par ce règlement, à une certaine distance des lignes séparatrices des terrains, de la ligne des hautes eaux ou de la ligne de rue. En l'absence de ligne de rue ou dans le cas de terrains accessibles par servitude de passage enregistrée, la marge de recul est établie à partir de l'assiette de la voie de circulation carrossable existante qui dessert l'immeuble. La marge de recul peut être avant, arrière ou latérale.

Piscine: Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée: Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre: Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable: Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Quai: Construction accessoire rattachée physiquement à la rive, composée de plates-formes, soient flottantes, sur pieux ou sur pilotis et permettant l'accès à un plan d'eau ou à l'accostage d'embarcations.

Sous-sol: Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est audessous du niveau moyen du sol adjacent.

Superficie de plancher: La superficie mesurée à la paroi intérieure des murs d'une pièce ou d'un bâtiment.

Superficie totale de plancher: La superficie totale de tous les étages audessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

Article 3

L'article 37 du règlement 416 est modifié pour se lire comme suit :

Aucun usage ni construction ne sont permis dans les marges de recul prescrites à la grille des spécifications, que cet usage soit souterrain, sur le sol ou aérien.

Article 4

L'article 44 du règlement 416 est modifié pour se lire comme suit :

Les piscines

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

Toute piscine doit être complètement entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre par rapport au niveau du sol adjacent à la piscine de manière à en protéger l'accès;

Une clôture formant tout ou une partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre en aucune de ses parties, incluant au sol. Elles doivent être maintenues en bon état;

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou de l'autre des façons suivantes:

- 1° à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur construite de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre en aucune de ses parties dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
- 2° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur construite de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre en aucune de ses parties dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement.
- 3° à partir d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

Toute piscine doit être située à plus de 2,0 mètres des éléments suivants, à savoir :

- 1° De toute limite de terrain et de tout bâtiment;
- 2° De tout système de câblage électrique ou de communication;
- 3° De tout élément permettant l'escalade et l'accès à la piscine.

Malgré ce qui précède, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un mètre d'une piscine hors terre ou démontable, à moins qu'il ne soit installé sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil. Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine.

Les talus, les haies, les rangées d'arbres, les murs de soutènement et les autres éléments naturels ne sont pas considérés comme une enceinte, une clôture ou un mur.

Article 5

L'article 47 du règlement 416 est modifié pour se lire comme suit :

L'occupation d'une résidence unifamiliale isolée (Classe 1, groupe 1 des usages résidentiels) autorise l'occupation d'un seul usage complémentaire.

Sont reconnus comme usages complémentaires, d'une manière non limitative, les éléments suivants :

- 1° Un bureau de professionnel;
- 2° Une place d'affaires d'un travailleur autonome;
- 3° Un atelier d'artisan;
- 4° Un service de garde en milieu familial d'au plus neuf (9) enfants au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2);
- 5° Une résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie d'au plus quatre (4) chambres;

- 6º Un logement accessoire ou intergénérationnel d'au plus soixante (60) mètres carrés de superficie habitable, comportant au plus une chambre à coucher et ayant une entrée distincte séparée du logement principal;
- 7º Gîte du passant offrant le gîte à raison de 4 chambres et moins excluant les chambres réservées au propriétaire occupant de la résidence. [R.xxx (00-00-2011)]

Article 6

Le premier et le septième paragraphe du premier alinéa de l'article 48 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit :

- 1° Un seul usage complémentaire est autorisé par résidence unifamiliale isolée et la superficie affectée à cet usage ne doit pas excéder 30% de la superficie du logement ou 40 mètres carrés, selon la première éventualité. Malgré ce qui précède, les dispositions relatives à la superficie ne s'appliquent pas aux usages complémentaires tels qu'un service de garde en milieu familial, une résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie, un logement accessoire ou intergénérationnel et un gîte du passant;
- 7° Aucun moyen de publicité n'est utilisé à l'exception d'une enseigne posée à plat sur un mur ou une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré, éclairée par réflexion et répondant aux dispositions relatives à l'affichage du présent règlement.

R.xxx (00-00-2011)]

Article 7

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 133 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit:

1° Les quais privés composés de plates-formes, soient flottantes, sur pieux ou sur pilotis rattachés physiquement à la rive, à raison d'un seul par emplacement, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés et d'une longueur maximale de 10 mètres sans toutefois occuper plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit;

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn

Maire

Yves Desmarais

Directeur général /

Secrétaire-trésorier

RAPPORT MENSUEL DE LA COORDONNATRICE SERVICE DES LOISIRS

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, le rapport mensuel de la Coordonnatrice du Service des loisirs pour le mois de mars 2011 et la liste des dépenses autorisées durant le mois de février 2011 en vertu de la délégation de compétence ainsi que les rapports de résultats du programme de patinage et des plaisirs d'hiver.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ DES BÉNÉVOLES

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception le procèsverbal de la réunion du comité des bénévoles de la bibliothèque du 8 mars 2011 ainsi que le rapport de la coordonnatrice de la bibliothèque municipale.

96.04.11 TARIFICATION DE LA SALLE DE L'ÉGLISE ST-EUGÈNE

Considérant l'offre de location de la salle communautaire de l'Église St-Eugène déposée par la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-des-Monts ;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que le Conseil accepte l'offre de location aux tarifs suivants pour la tenue d'activités et d'événements :

Bloc de 4 heures de jours	25 \$
Bloc de 4 heures soirée, fin	50 \$
de semaine et jours fériés	
Journée complète	75 \$

Que le service des Loisirs soit autorisé à agir en conséquence.

97.04.11 LE TOUR DU SILENCE 2011

Considérant que le Conseil a reçu une demande de l'entreprise Endorphines sports relative à l'organisation d'une activité sportive qui empruntera les rues de la municipalité;

Considérant qu'il est de la responsabilité d'Endorphines sports d'obtenir les autorisations du Ministère des transports et de la Sûreté du Québec;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que le conseil autorise l'utilisation des rues et leur fermeture partielle de façon sporadique pour la tenue du Tour du Silence 2011, un événement cycliste commémoratif.

Que ce Conseil avise Endorphines sports qu'il est de son ressort de réunir des bénévoles et le personnel nécessaire pour cette activité et qu'il ne doit y avoir aucun coût pour la municipalité.

Que faute d'obtenir une sécurité adéquate aux intersections, la Municipalité exige que les arrêts obligatoires (stop) soient faits par les cyclistes.

AFFAIRES NOUVELLES

PÉRODE DE QUESTIONS		
Le Conseil répond aux questions du public.		
98.04.11 LEVÉE DE L'ASSE	MBLÉE	
L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à 21h27. J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal		
Tim Watchorn Maire	Yves Desmarais Direction général Secrétaire-trésorier	

Quatre personnes ont assisté à l'assemblée.